

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 18 OCTOBRE 2021**

XXXXX

Le dix huit octobre deux mille vingt et un, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le douze octobre deux mille vingt et un, se sont réunis au siège de l'Agglomération du Choletais, rue Saint-Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

Michel VIAULT, Alain PICARD, Jacqueline DELAUNAY, Guy SOURISSEAU, Cédric VAN VOOREN, Jean-Paul BREGEON, Jean-Paul OLIVARES, Sylvain APAIRE, Pierre-Marie CAILLEAU, Patrick PELLOQUET, Médéric THOMAS, Xavier TESTARD, Pascal BERTRAND : Vice-Présidents.

Florence DABIN, Olivier VITRÉ, Florence JAUNEAULT, Sylvain SENECAILLE, Sylvie BARBAULT, Guy BARRÉ, Josette GUITTON, Dominique LANDREAU, Annick JEANNETEAU, Dominique HERVÉ, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Dominique SECHET, Laurence TEXEREAU, Christophe PIET, Frédéric PAVAGEAU, Gérard PETIT, Patrice BRAULT, Philippe BERNARD, Florent BARRÉ, Sébastien CRÉTIN, Olivier RIO, Serge LEFEVRE, Louis-Marie GUETTÉ, Ammar HADJI : Conseillers délégués.

Charline ABELLARD-COLINEAU, Olivier BAGUENARD, Jean-François BAZIN, Vanessa BERNIER, Denis BOUYER, Franck CHARRUAU, Murielle COURTAY, François DEBREUIL, Ingrid FERCHAUD, Astrid FRAPPIER, Patricia HERVOUET, Marie-Noëlle JOBARD, Marie-Françoise JUHEL, Laurent JUTARD, Franck LOISEAU, Evelyne PINEAU, Patricia RIGAUDEAU, Sylvie TOLASSY : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Isabelle LEROY (Ayant donné procuration à Alain PICARD), Sylvie ROCHAIS (Ayant donné procuration à Jean-François BAZIN) : Vice-Présidents.

Philippe ALGOET (Ayant donné procuration à Médéric THOMAS), Guy DAILLEUX, Elisabeth HAQUET (Ayant donné procuration à Natacha POUPET-BOURDOULEIX) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne à l'unanimité Monsieur Michel VIAULT comme secrétaire de séance.

0-1 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE GROUPEMENT DE COMMANDES - COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION DE GROUPEMENT - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide,

Article 1 : de procéder, à l'unanimité (60 " Pour "), à un vote à main levée, pour la désignation des membres des commissions d'appel d'offres (CAO) de groupement de commandes et des Commissions Permanentes de Délégation de Service Public et de Concession de groupement.

Article 2 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 " Abstention ") :

- Monsieur Guy SOURISSEAU, représentant titulaire, en qualité de président de la CAO par délégation de Monsieur le Président,
- Monsieur Xavier TESTARD, représentant suppléant,
- Madame Annick JEANNETEAU, représentant suppléant,

au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement de commandes, dans le cadre des groupements de commandes, que l'Agglomération du Choletais en soit coordonnateur ou membre.

Article 3 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 " Abstention ") :

- Monsieur Guy SOURISSEAU, représentant titulaire, en qualité de président de la CAO par délégation de Monsieur le Président,
- Monsieur Xavier TESTARD, représentant suppléant,
- Madame Annick JEANNETEAU, représentant suppléant,

au sein des Commissions Permanentes de Délégation de Service Public et de Concession de groupement, dans le cadre des groupements d'autorités délégantes, que l'Agglomération du Choletais en soit coordonnateur ou membre.

0-2 – COMMISSIONS - COMPOSITION ET ELECTION DE SES MEMBRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide,

Article 1 : de maintenir, à l'unanimité (60 " Pour "), les commissions communautaires suivantes :

- Administration Générale – Finances – Ressources Humaines,
- Développement Économique – Agriculture,
- Solidarité et Proximité,
- Culture,
- Aménagement de l'espace,
- Environnement,
- Bâtiments – Voiries – Grands Projets – Mobilité.

Article 2 : de modifier, à l'unanimité (60 " Pour "), la composition des commissions communautaires en portant à 9 le nombre de conseillers communautaires représentant la ville de Cholet, dont 3 issus de sa minorité.

Article 3 : de procéder, à l'unanimité (60 " Pour "), par un vote à main levée pour la désignation des membres des commissions communautaires.

Article 4 : de désigner les membres suivants, pour pourvoir aux sièges laissés vacants au sein des commissions communautaires, suite à l'annulation des opérations électorales de la Ville de Cholet :

- au sein de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines, à l'unanimité (60 " Pour ") :

- Madame Isabelle LEROY
- Monsieur Michel VIAULT
- Monsieur Florent BARRÉ
- Monsieur Ammar HADJI
- Monsieur Frédéric PAVAGEAU
- Monsieur Patrice BRAULT
- Monsieur Franck LOISEAU
- Monsieur Franck CHARRUAU
- Madame Sylvie TOLASSY

- au sein de la commission Développement Economique - Agriculture, à l'unanimité (60 " Pour ") :

- Madame Sylvie ROCHAIS
- Madame Patricia HERVOUET
- Madame Florence DABIN
- Monsieur Sylvain APAIRE
- Monsieur Florent BARRÉ
- Monsieur Bruno VIEVILLE
- Monsieur Franck LOISEAU
- Monsieur Franck CHARRUAU
- Monsieur Denis BOUYER

- au sein de la commission Solidarité et Proximité, à l'unanimité (60 " Pour ") :

- Madame Isabelle LEROY
- Madame Laurence TEXEREAU
- Madame Florence JAUNEAULT
- Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX
- Monsieur Patrice BRAULT
- Madame Elisabeth HAQUET
- Madame Murielle COURTAY
- Madame Martine GUERRY
- Madame Sylvie TOLASSY

- au sein de la commission Culture, à l'unanimité (60 " Pour ") :

- Madame Patricia RIGAUDEAU
- Madame Maya JARADE

- Monsieur Patrick PELLOQUET
- Monsieur Olivier BAGUENARD
- Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY
- Madame Krystell BEILLOUET
- Madame Murielle COURTAY
- Monsieur Franck CHARRUAU
- Madame Sylvie TOLASSY

- au sein de la commission Aménagement de l'Espace, à l'unanimité (60 " Pour ") :

- Madame Annick JEANNETEAU
- Monsieur Frédéric PAVAGEAU
- Monsieur Jean-Paul BREGEON
- Monsieur Jean-François BAZIN
- Monsieur François DEBREUIL
- Monsieur Laurent JUTARD
- Madame Murielle COURTAY
- Madame Martine GUERRY
- Monsieur Denis BOUYER

- au sein de la commission Environnement, à l'unanimité (60 " Pour ") :

- Madame Sylvie ROCHAIS
- Madame Annick JEANNETEAU
- Monsieur Jean-Paul BREGEON
- Monsieur Jean-François BAZIN
- Monsieur Sylvain APAIRE
- Monsieur Laurent JUTARD
- Monsieur Franck LOISEAU
- Madame Martine GUERRY
- Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH

- au sein de la commission Bâtiments – Voiries – Grands Projets – Mobilité, à l'unanimité (60 " Pour ") :

- Madame Annick JEANNETEAU
- Madame Elisabeth HAQUET
- Madame Sylvie DORBEAU
- Monsieur François DEBREUIL
- Monsieur Jean-Paul BREGEON
- Madame Florence DABIN
- Monsieur Franck LOISEAU
- Monsieur Franck CHARRUAU
- Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH

0-3 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'AGGLOMÉRATION DANS DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide,

Article 1 : de procéder, à l'unanimité (60 " Pour "), par un vote à main levée aux désignations ci-dessous.

Article 2 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), l'élu référent qui sera garant des relations entre l'Agglomération du Choletais et le Conseil de Développement, comme suit :

- Monsieur Michel VIAULT

Article 3 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein du Conseil d'Administration d'Habitat Jeunes du Choletais, comme suit :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU (titulaire),

- Monsieur Ammar HADJI (suppléant)

Article 4 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein de l'École Supérieure des Sciences Commerciales d'Angers, comme suit :

- Monsieur Ammar HADJI (titulaire)

Article 5 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie d'Angers/Cholet (IUT), comme suit :

- Monsieur Ammar HADJI (titulaire)

Article 6 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein de la commission « Vie établissement » de l'Université d'Angers, comme suit :

- Monsieur Ammar HADJI (titulaire)

Article 7 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein de l'Association de Gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de la Région des Pays de la Loire (AG CNAM), comme suit :

- Monsieur Sylvain APAIRE (titulaire)

Article 8 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein de l'UFR ESTHUA Tourisme et Culture, comme suit :

- Monsieur Ammar HADJI (titulaire),

- Monsieur Patrick PELLOQUET (suppléant)

Article 9 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein du comité d'orientation stratégique (COS) et du Bureau du Campus des métiers et des qualifications des industries créatives de la mode et du luxe de la Région des Pays de la Loire, comme suit :

- Monsieur Sylvain APAIRE (titulaire)

Article 10 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), par établissement, un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein du Conseil d'Administration des établissements d'enseignement scolaire comme suit :

Collège Joachim du Bellay :

- Monsieur François DEBREUIL

Collège Colbert :

- Monsieur Jean-Paul OLIVARES en lieu et place de Monsieur Dominique HERVE,

Collège Trémolières :

- Monsieur Olivier BAGUENARD

Collège Clémenceau :

- Monsieur Dominique HERVE en lieu et place de Monsieur Jean-Paul OLIVARES,

Lycée Europe :

- Monsieur Ammar HADJI

Lycée Polyvalent Renaudeau-La Mode :

- Monsieur Patrick PELLOQUET

Article 11 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein du Comité des Œuvres Sociales de Maine-et-Loire, comme suit :

- Monsieur Michel VIAULT

Article 12 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein d'Initiative Anjou, comme suit :

- Monsieur Sylvain APAIRE (titulaire)

Article 13 : de compléter, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), la désignation des représentants du Président de l'Agglomération du Choletais afin de siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

au titre de ses mandats de Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation :

- Monsieur Sylvain APAIRE, et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger de ce dernier,

- Monsieur Louis-Marie GUETTE (désigné par délibération n°0-16 du 15 juillet 2020), et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger de ce dernier,

- Monsieur Sébastien CRÉTIN (désigné par délibération n°0-16 du 15 juillet 2020), et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger de ce dernier,,

- Monsieur Sylvain SENEAILLE (désigné par délibération n°0-16 du 15 juillet 2020),

au titre du mandat de Président de l'EPCI chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation :

- Monsieur Alain PICARD (désigné par délibération n°0-16 du 15 juillet 2020) et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger de ce dernier,
- Monsieur Jean-Paul BREGEON et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger de ce dernier,
- Monsieur Frédéric PAVAGEAU et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger de ce dernier,
- Monsieur Guy BARRE (désigné par délibération n°0-16 du 15 juillet 2020), et en cas d'empêchement ou d'impossibilité de siéger de ce dernier,
- Monsieur Xavier TESTARD.

Article 14 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), des représentants de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la Société d'Économie Mixte Locale ALTER Eco, comme suit :

Assemblée Générale :

- Monsieur Sylvain APAIRE (titulaire),
- Monsieur Louis-Marie GUETTÉ (suppléant)

Conseil d'administration :

- Monsieur Sylvain APAIRE (titulaire).

Article 15 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein de l'Association Nationale des élus du sport (ANDES), comme suit :

- Madame Florence DABIN (titulaire).

Article 16 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), deux représentants titulaires de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme du Choletais, comme suit :

- Monsieur Patrick PELLOQUET (titulaire),
- Madame Vanessa BERNIER (titulaire) en lieu et place de Madame Ursula FONTAINE.

Article 17 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et deux représentants suppléants de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de la Commission d'Admission au service de Transport des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR), comme suit :

- Madame Elisabeth HAQUET (titulaire),
- Madame Laurence TEXEREAU (suppléant),
- Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX (suppléant).

Article 18 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet, comme suit :

- Madame Isabelle LEROY (titulaire).

Article 19 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de l'Assemblée Générale du Centre Social et Socioculturel Horizon, comme suit :

- Monsieur Ammar HADJI (titulaire).

Article 20 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein du Conseil d'Administration du Centre Social et Socioculturel Pasteur, comme suit :

- Monsieur Olivier BAGUENARD (titulaire).

Article 21 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil d'Administration du Centre Socioculturel du Verger, comme suit :

- Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX (titulaire),
- Monsieur Patrice BRAULT (suppléant).

Article 22 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil d'Administration du Centre Social du Planty, comme suit :

- Madame Patricia RIGAUDEAU (titulaire),
- Madame Evelyne PINEAU (suppléant).

Article 23 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), en lieu et place de Madame Florence JAUNEAULT, au sein du Conseil d'Administration de l'établissement public K'léidoscope, Madame Charline ABELLARD-COLINEAU (titulaire).

Article 24 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), cinq représentants titulaires de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de l'Assemblée Générale et trois représentants titulaires de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale du Choletais, comme suit :

- 5 représentants titulaires au sein de l'Assemblée Générale :
- Madame Laurence TEXEREAU,
- Monsieur Sylvain APAIRE,
- Madame Isabelle LEROY,
- Madame Florence JAUNEAULT,
- Madame Elisabeth HAQUET.
- 3 représentants titulaires au sein du Conseil d'Administration :
- Madame Laurence TEXEREAU,
- Monsieur Sylvain APAIRE,
- Madame Isabelle LEROY.

Article 25 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de l'Association de Gestion Europe Inclusion 49 (AGEI 49), comme suit :

- Madame Laurence TEXEREAU (titulaire).

Article 26 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein du collège des élus de l'Assemblée Générale de l'Instance Gérontologique de l'Agglomération du Choletais, comme suit :

- Madame Charline ABELLARD-COLINEAU (titulaire)

Article 27 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein du Réseau Ville Amie des Aînés, comme suit :

- Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX (titulaire).

Article 28 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant de l'Agglomération du Choletais au sein du Réseau Mondial des Villes Amie des Aînés, comme suit :

- Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX.

Article 29 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil de Communauté pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Anjou Théâtre, comme suit :

- Monsieur Patrick PELLOQUET (titulaire),

- Madame Patricia RIGAUDEAU (suppléant).

Article 30 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein de l'Assemblée Générale et un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) ALTER Public, comme suit :

Assemblée Générale :

- Monsieur Sylvain APAIRE (titulaire),

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU (suppléant).

Conseil d'administration :

- Monsieur Sylvain APAIRE (titulaire).

Article 31 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein de la Commission d'attribution des marchés de la Société Publique Locale (SPL) ALTER Public, comme suit :

- Monsieur Sylvain APAIRE (titulaire),

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU (suppléant).

Article 32 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein du Comité technique départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) de Maine-et-Loire, comme suit :

- Madame Sylvie ROCHAIS (titulaire),
- Monsieur Jean-François BAZIN (suppléant).

Article 33 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil d'Administration de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) d'HLM GAMBETTA, comme suit :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU (titulaire).

Article 34 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein de l'Assemblée Générale de PODELIHA, comme suit :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU (titulaire).

Article 35 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein du Conseil d'administration de l'ADIL 49, comme suit :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU (titulaire).

Article 36 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein la Société Anonyme d'HLM « LogiOuest », comme suit :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU (titulaire).

Article 37 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais au sein de l'Association " Air Pays de la Loire ", comme suit :

- Monsieur Jean-Paul BREGEON (titulaire).

Article 38 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Bois Energie Maine-et-Loire, comme suit :

- Monsieur Jean-Paul BREGEON (titulaire).

Article 39 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'Agglomération du Choletais au sein de la Commission locale du site patrimonial remarquable, comme suit :

- Titulaires :

- Monsieur Patrick PELLOQUET,
- Madame Annick JEANNETEAU.

- Suppléants :

- Monsieur Laurent JUTARD,
- Madame Patricia RIGAUDEAU.

Article 40 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein de l'Assemblée Générale et un représentant de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) ALTER Energies, comme suit :

- Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Paul BREGEON (titulaire),
- Monsieur Christophe PIET (suppléant),

- Conseil d'Administration :

- Monsieur Jean-Paul BREGEON (titulaire).

Article 41 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein du Comité d'Engagement de la SAEM ALTER Energies, comme suit :

- Monsieur Jean-Paul BREGEON (titulaire),
- Monsieur Christophe PIET (suppléant).

Article 42 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de Mission Bocage, comme suit :

- Monsieur Jean-Paul BREGEON (suppléant).

Article 43 : de retirer l'article 1 de la délibération n°0-11 du Conseil de Communauté en date du 27 septembre 2021 et de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation issu de la délibération n°0-2 du 22 juillet 2020, au sein du comité syndical du Syndicat Mixte des Bassins de l'Evre-Thau-Saint-Denis, comme suit :

- Madame Sylvie ROCHAIS (titulaire).

Article 44 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein du collège des représentants des collectivités et établissements publics de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) Cholet – Le Pontreau, comme suit :

- Monsieur Jean-Paul BREGEON (titulaire),
- Monsieur Patrice BRAULT (suppléant).

Article 45 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de l'Union des Aéroports Français et Francophones Associés, comme suit :

- Madame Annick JEANNETEAU (suppléant).

Article 46 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de l'Assemblée Générale du Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART), comme suit :

- Madame Annick JEANNETEAU (suppléant).

Article 47 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), deux représentants titulaires de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de l'Assemblée Générale du Comité Régional de Développement Agricole des Mauges (CRDAM), comme suit :

- Madame Sylvie ROCHAIS,
- Monsieur Jean-François BAZIN.

Article 48 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire de l'Agglomération du Choletais pour compléter sa représentation au sein de la Fédération Française des Marchés de Bétail Vif (FMBV), comme suit :

- Madame Sylvie ROCHAIS (titulaire).

Article 49 : de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "), un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais au sein du Comité de discipline du marché aux bestiaux, comme suit :

- Madame Sylvie ROCHAIS (titulaire),

- Monsieur Jean-François BAZIN (suppléant).

0-4 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - DESIGNATION DE MEMBRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article 1 : de porter à 11 le nombre de membres du Conseil de Communauté siégeant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Article 2 : de procéder à un vote à main levée pour la désignation des membres de la CCSPL.

Article 3 : de désigner les membres de l'assemblée délibérante pour compléter et pourvoir aux sièges laissés vacants au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, à savoir :

- Monsieur Patrick PELLOQUET
- Monsieur Christophe PIET
- Monsieur Dominique SECHET
- Monsieur Franck LOISEAU
- Monsieur Franck CHARRUAU
- Madame Sylvie TOLASSY

étant précisé que les autres membres, désignés par délibération n°1-2 du 19 octobre 2020 sont les suivants :

- Monsieur Guy SOURISSEAU
- Monsieur Olivier VITRÉ
- Monsieur Pascal BERTRAND
- Monsieur Cédric VAN VOOREN
- Monsieur Pierre-Marie CAILLEAU

0-5 – CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS - ÉLECTION D'UN MEMBRE ÉLU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide,

Article 1 : de retenir, à l'unanimité (60 " Pour "), le scrutin uninominal majoritaire comme mode de scrutin applicable à la désignation d'un membre à élire au sein du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais pour remplacer le siège vacant.

Article 2 : d'élire, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 voix, 5 blancs), au sein du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, Madame Charline ABELLARD-COLINEAU, en lieu et place de Madame Laurence TEXEREAU.

0-6 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (55 " Pour ", 5 "Abstention "),

Article unique : de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Environnement	Grands travaux Environnement		1 Contrat de catégorie A (ingénieur ou attaché) – contrat de projet de 3 ans	25/10/2021
Justification :	Création d'un poste 50 % conducteur d'opération sur les Stations d'Epurations (Steps) et 50 % sur l'élaboration du zonage Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH)			
Environnement	Grands travaux Environnement		1 emploi du cadre d'emplois des ingénieurs (35/35)	25/10/2021
Justification	Création d'un poste pour la mise en œuvre des schémas directeurs			
Environnement	Eau potable et protection des ressources	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (17,5/35 ^{ème})	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (35/35 ^{ème})	25/10/2021
Justification	Augmentation de la charge induite par la dissolution des syndicats préexistants			
Générale		1 emploi de Directeur Général Adjoint des Services		25/10/2021
Justification	Suppression du poste suite à la création d'un poste de DGA à la Ville			

0-7 – PROTECTION FONCTIONNELLE AU PRESIDENT

Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à la majorité (54 " Pour ", 5 " Contre ") décide,

Article 1 : d'accorder à Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président de l'Agglomération du Choletais, la protection fonctionnelle dans le cadre de l'action engagée devant la juridiction pénale par La Ligue Nationale de Basket et par son Président, Monsieur Alain BERAL, par citation directe du 21 juin 2021 à son encontre en vue notamment d'obtenir réparation du préjudice moral invoqué, suite à la tenue par Monsieur Gilles BOURDOULEIX de propos prétendument diffamatoires.

Article 2 : de prendre en charge les frais engagés par Monsieur Gilles BOURDOULEIX en vue de défendre ses intérêts dans le cadre de ce contentieux, et ce pour la durée des instances relatives aux faits incriminés.

0-8 – CONCESSION D'AMÉNAGEMENT - ZAC DU CORMIER 5 - COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ D'ALTER PUBLIC A L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Madame Florence DABIN ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (57 " Pour ", 2 " Abstention ") décide,

Article unique : de prendre acte, par un vote, du compte-rendu financier de l'exercice 2020, établi par ALTER PUBLIC dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Cormier 5 à Cholet, et notamment du bilan prévisionnel actualisé de l'opération d'un montant de 13 277 000 €.

0-9 – GARANTIE D'EMPRUNT SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) ANJOU LOIRE TERRITOIRE (ALTER) PUBLIC - OPÉRATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU CORMIER 5 A CHOLET

Madame Florence DABIN ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (57 " Pour ", 2 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 800 000 €, représentant 80 % du prêt que la Société Publique Locale (SPL) Anjou Loire Territoire (ALTER) Public a contracté auprès de la Société Générale sur une durée de 2 ans, ce prêt étant destiné à financer l'opération d'aménagement de la ZAC du Cormier 5 à Cholet, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL ALTER Public, dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Société Générale, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : de poursuivre l'exécution du contrat de prêt, en cas d'expiration de la convention liée à la concession d'aménagement signée entre la SPL ALTER Public et l'Agglomération du Choletais, si le contrat de prêt n'est pas soldé.

Article 5 : d'approuver la convention à conclure avec la SPL ALTER Public, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe 0-9)

0-10 – INITIATIVE ANJOU - CONVENTION FINANCIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (59 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver la signature de la convention financière, à conclure avec INITIATIVE ANJOU, en faveur de l'accompagnement de la création-reprise d'entreprises sur le territoire communautaire, pour l'année 2021.

Il est précisé que le montant de la cotisation annuelle est fixé à 15 000 €.

0-11 – EXPOSITION "COTON, LA CONQUETE DU MONDE" - PRET D'OBJETS DU MUSEE DU LOUVRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article unique : d'approuver le prêt d'objets historiques (trois assiettes du service encyclopédique offert en 1806 par Napoléon à Hugues Bernard MARET, futur Duc de Bassano) du Musée du Louvre pour compléter la présentation muséographique de l'exposition intitulée " Coton, la conquête du monde " et de conclure, à cet effet, la convention qui en précise les modalités, pour la durée de l'exposition.

0-12 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS ET L'ASSOCIATION SUN

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité (60 " Pour ") décide,

Article 1 : de conclure, avec l'Association SUN pour une durée d'un an, une convention de partenariat afin de proposer au public du Choletais de courtes émissions radiophoniques animées par les bibliothécaires professionnels et bénévoles du Réseau des Bibliothèques du Choletais.

Article 2 : de verser à l'Association SUN, une cotisation annuelle d'un montant de 40 €.

0-13 – MARCHE AUX BESTIAUX - CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE DE HAUTE QUALITÉ - PARTICIPATION DES PARTENAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (58 " Pour ", 2 " Abstention ") décide,

Article 1 : d'accepter les participations financières des différents partenaires dans le cadre du Concours d'Animaux de Boucherie du 2 décembre 2021 comme suit :

Établissements sollicités	Liste des Primes		Montant Participation Financière
	Nombre	Montant	
SPPEC	3	210,00 €	500,00 €
Crédit Mutuel d'Anjou	6	420,00 €	500,00 €
Crédit Agricole Anjou Maine	6	420,00 €	580,00 €
SCAVO			750,00 €
GROUPAMA			750,00 €
SVA Jean Rozé	6	420,00 €	
CHARAL	6	420,00 €	
Banque Populaire Atlantique	3	210,00 €	
DIPRA	2	210,00 €	
CER 49	2	140,00 €	
AGRI PASQUIER	2	140,00 €	
MANCEAU MÉTALLERIE	2	140,00 €	
FORGET FORMATION	2	140,00 €	
NUTREA NUTRITION ANIMALE	2	140,00 €	
CARREFOUR CHOLET		140,00€	
DROUET	1	140,00 €	
ELVEA 49	1	70,00 €	
AS 49 ANGERS	1	70,00 €	
TOTAL		3 570,00 €	3 080,00 €

Article 2 : d'approuver les termes de la convention type fixant les modalités des partenariats à conclure avec les partenaires financiers dans le cadre de l'organisation de l'édition 2021 du Concours d'Animaux de Boucherie.

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHÉ Décaissement unique

Entre les soussignés

La société **ALTER PUBLIC**, Société publique locale au capital de 370 000 EUR, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro unique d'immatriculation 528 848 153, dont le siège social est situé à ANGERS (49100) 48C Boulevard du Maréchal Foch, représentée par Monsieur Christophe BARON agissant en qualité de Directeur administratif et financier en vertu d'une procuration en date du 31/07/2020, ci-après désignée " **l'Emprunteur** ",

De première part,

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " **la Banque**",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "**le Prêt**") d'un montant de 1.000 000 EUR (un million d'euros) d'une durée de 2 ans, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "**Date de Décaissement**").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

Dans le cadre de la convention de concession signée le 21/12/2011 entre la Communauté d'Agglomération du Choletais d'une part, et ALTER PUBLIC, d'autre part, l'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement de l'opération d'aménagement du Parc d'Activité du CORMIER V à Cholet.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 31/07/2021. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 1) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- des statuts de la société
- du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 26/02/2015 délibérant sur la nomination du Directeur Général
- la justification des pouvoirs de la personne habilitée à signer le contrat.
- la convention de concession
- la Délibération de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHOLETAISE autorisant la garantie.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent prêt ont été constituées

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 30/11/2021 (ci-après la "**Date de Décaissement**") par virement au crédit du compte mentionné à l'article 14 (*Election de domicile*).

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemniserà la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 8 trimestrialités constantes en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « Echéances de Remboursement ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 2 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 30/11/2023.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Echéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement sont prélevées par la Banque, à terme échu, sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 14 (*Election de domicile*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 14 (*Election de domicile*).

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est prélevée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est prélevée à la date indiquée sur l'avis.

Le prélèvement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant valeur jour de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 1 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 3, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque.

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "**Notification de Remboursement Anticipé**").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courrier électronique avant 16 heures à cette même date ("**l'Accord**").

A défaut de réception de la télécopie ou courrier électronique relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 100 000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt. L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (Solde de résiliation).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux fixe de marché tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) de 0,17 % l'an.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 28/05/2021 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 2 (ci-après « **La Confirmation** »).

6.2 Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHÉ

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i * \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- $i * \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$i \cdot \text{Index} + \text{Taux Fixe } 1 \cdot n/N + \text{Taux Fixe } 2 \cdot (N-n)/N$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

- CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l'« Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (inclusive) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{Nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l'« Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- Moyenne d'index

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constatations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la Banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'Intérêt considérée, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la Banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « Période d'intérêt »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de *swap* en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « **Courbe d'Actualisation** »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

- (B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

- (C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de *swap*, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la **Soulte de Rupture des Conditions Financières**, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la **Soulte de Rupture des Conditions Financières** est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la **Soulte de Rupture des Conditions Financières** est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la **Soulte de Rupture des Conditions Financières** est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la **Soulte de Rupture des Conditions Financières** est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7. Commissions de réservation

Néant.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit:

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

- ni l'Emprunteur, ni, à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, mandataire, employé, ne sont des Personnes Sanctionnées

Aux termes du Contrat :

- « **Personne Sanctionnée** » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays) ;

- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (a) les Nations Unies ;
- (b) les États-Unis d'Amérique ;
- (c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ;
- (d) le Royaume-Uni.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

Sanctions

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

- ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne), et

- Faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.

- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,

- aviser par avance la Banque de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau.

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de chaque exercice, le C.R.A.C. (Compte Rendu A la Collectivité) validé par le concédant,

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires

7.3 Clause pari passu

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du présent Prêt, à ne consentir, pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

7.4 Engagement de ne pas faire

L'Emprunteur s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 20 % de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

7.5 Engagement de faire

Le client s'engage à produire l'attestation de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHOLETAISE certifiant qu'aucun recours contre la décision et l'acte constitutif du cautionnement ou aucune demande de pièces complémentaires ne lui ont été notifiés pendant le délai de deux mois à compter de la réception du dossier par le représentant de l'État.

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.
- liquidation judiciaire, liquidation amiable, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation d'exploitation de l'Emprunteur,
- situation de l'Emprunteur irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur au sens de l'article L.313.12 du Code Monétaire et Financier.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou in correction de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- réduction du capital social de l'Emprunteur,
- modification de la répartition actuelle du capital social de l'Emprunteur et ou des droits de vote qui y sont attachés, qui aurait pour conséquence, quel que soit le procédé mis en œuvre, d'en faire perdre le contrôle à ses actionnaires actuels, le Prêt ayant été accordé en considération des liens qui unissent l'Emprunteur à ses actionnaires actuels.
- en cas de recours en annulation du cautionnement ou de la décision l'ayant autorisé.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « Solde de Résiliation » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " Date de Résiliation ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soule de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

La Banque informe l'Emprunteur que, compte tenu du taux fixe de marché choisi à la mise en place du Prêt et conformément à la Confirmation jointe en annexe 2 :

- la Période d'Intérêt est le trimestre
- le taux de période est de 0,057 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,23 % l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 Événements affectant l'EURIBOR

12.1.1 Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Événement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent Contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au Contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Événement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 Survenance d'un Événement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Événement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au Contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Crédit seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) jours ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est

réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

Illégalité

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque, d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si l'Emprunteur est ou devient une Personne Sanctionnée :

- la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai l'Emprunteur dès qu'elle en aura connaissance ;
- dès que la Banque en aura informé l'Emprunteur (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent Contrat sera immédiatement annulé ; et
- L'Emprunteur (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat (calculées par la Banque en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation") à la Banque, à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Election de domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes auront lieu en l'Agence ANGERS ENTREPRISES de la Société Générale sise ANGERS (49100) 15 RUE D'ALSACE.

L'Emprunteur autorise irrévocablement la Banque à prélever le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le n° 30003 04346 00020012265 37.

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 3000 3043 4600 0200 1226 537

Les coordonnées du service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale sont :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : BARON Christophe

Adresse : 48 C BOULEVARD DU MARECHAL FOCH 49100 ANGERS

Numéro d'identification : 528 848 153 RCS ANGERS
Téléphone : 02 41 27 89 73
Télécopie : 02 41 88 40 15
Email* c.baron@anjouloireterritoire.fr

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Néant

ARTICLE 17 : Garanties

Le prêt est cautionné à hauteur de 80 % par La Communauté d'Agglomération du Choletais. Le cautionnement est constaté par acte séparé.

ARTICLE 18 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 19 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

19.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la Banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

19.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

19.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

19.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 20 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

20.1. Renonciations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

20.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 21 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A

le

A le

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

cachet et signature

PROJET

ANNEXE 1
Tableau d'amortissement du Prêt

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : ALTER PUBLIC
2828/001 - Tirage taux fixe de marché - IRD-3365035

Capital initial :	1 000 000,00 €
Durée initiale :	24 mois
Date de mise en place :	30/11/2021
Taux :	0,1700%
Méthode de calcul :	Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
1	28/02/2022	125 425,00	425,00	125 000,00	125 000,00	875 000,00
2	30/05/2022	125 376,01	376,01	125 000,00	250 000,00	750 000,00
3	30/08/2022	125 325,83	325,83	125 000,00	375 000,00	625 000,00
4	30/11/2022	125 271,53	271,53	125 000,00	500 000,00	500 000,00
5	28/02/2023	125 212,50	212,50	125 000,00	625 000,00	375 000,00
6	30/05/2023	125 161,15	161,15	125 000,00	750 000,00	250 000,00
7	30/08/2023	125 108,61	108,61	125 000,00	875 000,00	125 000,00
8	30/11/2023	125 054,31	54,31	125 000,00	1 000 000,00	0,00
Totaux :		1 001 934,93	1 934,93	1 000 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.



ANNEXE 2

Copie de la confirmation de taux de marché visée à l'article 6

SS CB – Secteur Public et Périphériques



**Confirmation de consolidation à « Taux Fixe
de Marché » au sein d'un nouveau contrat «
Taux de Marché »**

vendredi 28 mai 2021

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

ALTER PUBLIC

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92967 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme – Capital Social : 1 000 480 817,60 euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552 12 222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit
français agréé par l'ACPR

Christophe Combes

christophe.combes@sgciib.com

Yves Maufrais

yves.maufrais@sgciib.com

Laurent Schwab

laurent.schwab@sgciib.com

Benjamin Willems

benjamin.willems@sgciib.com

Adrien Cencig

adrien.cencig@sgciib.com

Charles Bienfait

charles.bienfait@sgciib.com

Rayan Zaoui

rayan.zaoui@sgciib.com

Tel : 01 42 13 30 35

Fax : 01 46 98 20 78

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Fixe de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager ALTER PUBLIC. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord" :

Très cordialement,

Rayan Zaoui,

ALTER PUBLIC
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Fixe de Marché de 1 000 000 €

Phase de mobilisation : Noé

Phase de consolidation :

- * **Montant :** 1 000 000 euros
- * **Date de début :** 30/11/2021
- * **Maturité :** 30/11/2023 (durée 2 ans)
- * **Amortissement :** Trimestriel - Linéaire
- * **Périodicité :** Trimestrielle
- * **Base de calcul :** Exact/360
- * **Garanties :** Caution à hauteur de 80% de la Communauté d'agglomération du Choletais
- * **Taux d'intérêt :**

Du 30/11/2021 au 30/11/2023 0,17%

Taux Effectif Global : Compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 0,23 % l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0,07 %.

Spécificité de rupture des conditions financières : L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou ont été réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'être à l'Emprunteur un financement garanti intégralement à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soude sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (30-jours après la « Soude de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du décaissement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (i) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (ii) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (iii) du remboursement anticipé (total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (iv) de la survenance de tout cas de réalisation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soude de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date d'échéance stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'échéance considérée visé au paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en forme plate et contenu sur la page « Swap Bloomberg » intitulé « Swap Mérieux » (ou tout autre page s'y substituant) de « Courbe d'Actualisation », des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur,

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur,

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré. L'Emprunteur et la Banque conviennent, que, pour les besoins de calcul qui précèdent :

(i) lorsque le taux d'intérêt applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, considéré sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soude de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux émis échangé contre le taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soude de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement émis et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ;

(iii) lorsque la Soude de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soude de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soude de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et notes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières liées à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Générale pour assurer votre information.

 Société Générale - 100 rue de la République - 92044 Nanterre Cedex - France - Téléphone : 01 41 37 33 00 - Site Internet : www.societegenerale.com

Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement	Intérêts	Échéance
30/11/2021	28/02/2022	1,000,000.00	125,000.00	425.00	125,425.00
28/02/2022	30/05/2022	875,000.00	125,000.00	376.01	125,376.01
30/05/2022	30/08/2022	750,000.00	125,000.00	325.83	125,325.83
30/08/2022	30/11/2022	625,000.00	125,000.00	271.53	125,271.53
30/11/2022	28/02/2023	500,000.00	125,000.00	212.50	125,212.50
28/02/2023	30/05/2023	375,000.00	125,000.00	161.15	125,161.15
30/05/2023	30/08/2023	250,000.00	125,000.00	108.61	125,108.61
30/08/2023	30/11/2023	125,000.00	125,000.00	54.31	125,054.31
			1,000,000.00	1,934.94	1,001,934.94

"Bon pour accord"
M. Michel BALAZINI,
Directeur Général

alter
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
ALTERNATIVE
INVESTISSEMENT



Le présent document est destiné à être lu conjointement avec le prospectus d'information des produits dérivés de taux et produits structurés. Ce prospectus d'information des produits dérivés de taux et produits structurés est disponible sur le site internet de la Société Générale à l'adresse suivante : www.societegenerale.com. Les informations relatives aux produits dérivés de taux et produits structurés sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas une recommandation d'investissement. Elles ne constituent pas une garantie de performance future et ne constituent pas une promesse de résultat. Elles ne constituent pas une recommandation d'investissement. Elles ne constituent pas une garantie de performance future et ne constituent pas une promesse de résultat. Elles ne constituent pas une recommandation d'investissement. Elles ne constituent pas une garantie de performance future et ne constituent pas une promesse de résultat.

ANNEXE 3

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°2829

Société Générale
Centre de Service Clients Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de ANGERS ENTREPRISES et ALTER PUBLIC en date du je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)